

**COMMUNE DE PORTES-EN-VALDAINE (Drôme)**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 5 décembre 2024**

Nombre des membres :

- afférents au Conseil Municipal :	11
- en exercice :	10
- qui ont pris part à la séance :	07
- votants	08

Date de convocation : /11/2024

Date d'affichage : /11/2024

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean-Bernard CHARPENEL, dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, le cinq décembre deux mil vingt-quatre à 18 h 40.

Présents : Mmes ARSAC Pascale — RENARD Brigitte  
Mrs BRACHET Florian – CHARPENEL Aurélien – COEUILLET Christophe –  
DI BENEDETTO Vincent

Absents excusés : Mr VERNERET Jacques pouvoir à Mr COEUILLET Christophe  
Mme PERRIN Marie-Josèphe

Absent non excusé : Mr ALINS Franck

Secrétaire de séance : Mme RENARD Brigitte

**OBJET : FIN DE LA CONVENTION DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE ENTRE LA  
CAMA ET LA COMMUNE DE PORTES EN VALDAINE**

**Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la volonté de la commune de ne plus exercer la compétence eau potable à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) a transféré aux Communautés d'agglomération la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, Montélimar-Agglomération exerce depuis cette date, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « eau » définie par l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique introduit la possibilité pour les Communautés d'agglomération de déléguer, par convention, cette compétence aux communes membres.

Aujourd'hui, sur le territoire de Montélimar-Agglomération, deux cas de figure se présentent : La compétence « eau » peut avoir été déléguée par certaines communes à des syndicats dont le périmètre dépasse ou n'est pas contenu dans celui de notre EPCI. La loi prévoit alors que ces syndicats sont maintenus et que les communes qui en sont membres sont remplacées en leur sein par la Communauté d'agglomération via le mécanisme de substitution. Les délégués, en nombre égal à celui dont disposaient les communes avant la substitution, sont alors désignés par l'agglomération. Ainsi, par délibérations du 29 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des délégués des deux syndicats d'eau, le SIEBRC et le SIEDR, présents sur le territoire.

Pour les communes dont la compétence « eau » est exercée soit en régie, soit dans le cadre d'une délégation de service public, il est possible, afin de permettre l'exercice de cette compétence et la continuité du service dans les meilleures conditions, de conclure une convention de délégation avec chacune d'entre elles, ce qui leur permet ainsi d'assurer l'exercice de la compétence « eau ».

Ainsi, par délibération du 07 décembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé les conventions de délégation pour les communes qui exerçaient cette compétence en régie : à savoir Marsanne, Rochefort en Valdaine, Portes en Valdaine, Allan, Châteauneuf du Rhône et Ancône et a approuvé une autre convention pour Montélimar qui a confié par affermage la gestion du service public de l'eau à la société SAUR. La durée de ces conventions a été fixée à deux ans pour couvrir la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 inclus.

La période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 était également couverte par de telles conventions.

À l'expiration de ces conventions, c'est à dire au 1er janvier 2025, il a été décidé que Montélimar-Agglomération exerce directement et en intégralité la compétence eau potable pour le compte des communes d'Allan, Ancône, Châteauneuf du Rhône, Montélimar et Portes en Valdaine.

Un Procès-Verbal de mise à disposition viendra préciser les conditions de la mise en œuvre de ce transfert dans le cadre d'une prochaine délibération.

La commune conservera en totalité son résultat cumulé 2024.

Il est convenu :

- Que les restes à payer (*dépenses engagées et mandatées par le service des eaux/assainissement de la commune*), les restes à recouvrer (*droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes*) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune,

- Que la CAMA bénéficiaire de la mise à disposition des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur. **Un certificat administratif du Maire** indiquant la désignation du bien, le n° d'inventaire, la date et valeur d'acquisition, le montant, le type et la durée des amortissements sera transmis à la CAMA.

Il est rappelé que le régime de droit commun prévoit que la commune reste propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence eau potable. La totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune seront seulement mis à disposition à titre gratuit de la CAMA. A cette fin, la CAMA assumera l'ensemble des obligations du propriétaire.

*A titre d'exemple, la CAMA assurera le renouvellement des biens mobiliers, pourra autoriser l'occupation des biens remis, percevoir les fruits et produits, ester en justice au lieu et place du propriétaire, procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens.*

**Une liste de ces biens sera établie par procès-verbal signés des deux parties.**

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, le principe de la substitution s'appliquera de plein droit.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La CAMA sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

La commune n'envisage pas de transfert d'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité des votants, avec 1 vote contre : B. Renard et 1 abstention : P. Arzac

- **DECIDE** de ne plus exercer la compétence eau potable que la CAMA lui délèguait par convention, à **dater du 1<sup>er</sup> janvier 2025**, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa délégation de service public,
- **PREND ACTE** que la CAMA sera substituée à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence que cette dernière exerçait précédemment,
- **DONNE AUTORISATION** au représentant de signer tout document utile dans le cadre de ce transfert (ex : PV de transfert),
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétences au respect des conditions cités ci-dessus.

Et ont les membres présents signés au registre  
AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Le Maire,  
Jean-Bernard CHARPENEL